Table des matières

Description: 2

Location:.....2

Conditions Requises pour l'Enregistrement et le Réenregistrement dans le Registre des Agents Commerciaux (Activités de Publicité et de Réclame) Tout d'abord, les conditions requises pour les établissements individuels pour l'enregistrement dans le registre des agents commerciaux (publicité et réclame) :.....2

Deuxièmement, les conditions requises pour les entreprises pour l'enregistrement dans le registre des agents commerciaux (publicité et réclame) : 3

Troisièmement, conditions requises dans les contrats d'agence commerciale :.....5

Quatrièmement, conditions requises pour les personnes agissant au nom de l'agent : 5

Documents requis pour l'inscription ou la réinscription dans le registre des agents commerciaux :.....6

Documents Requis Après l'Obtention du Registre du Commerce 7

Deuxièmement : Documents Requis des Entreprises :.....8

Validité de l'Inscription:.....11

Procédures d'Inscription:.....11

Notes Importantes:.....11

Inscription et réinscription au Registre des Agents Commerciaux (Activité de Publicité et de l'Annonce)

Description:

• L'exercice des activités d'agence commerciale n'est pas autorisé sauf après enregistrement auprès du (GOEIC) conformément à la loi 120 de 1982.

• L'Autorité fiscale a publié la Circulaire n° 2 de 2020 concernant l'obligation des parrains et des agents publicitaires de fournir une preuve de leur enregistrement auprès du (GOEIC) dans le registre des agents commerciaux.

• Avant d'obtenir le registre commercial ou de le renouveler, il est nécessaire d'obtenir une lettre du registre des agents commerciaux au (GOEIC) indiquant l'enregistrement temporaire de l'établissement dans le registre des agents publicitaires et de publicité jusqu'à ce que le registre commercial soit délivré.

Location:

1. Avant d'obtenir le registre commercial ou de le renouveler :

   - Les documents et les frais d'enregistrement initiaux sont reçus et payés dans les succursales concernées du (GOEIC) à Maarouf, 6th October, Alexandria, Suez, Damietta, Port Said, Zagazig, et au Complexe des Services aux Investisseurs auprès de l'Autorité Générale de l'Investissement.
   - Chambres de Commerce à Bab Al-Luq, Kafr El-Sheikh, Tanta, Alexandrie, Damanhour, Arish, Sohag, Assiout, Aswan.

2. Après avoir obtenu le registre commercial ou l'avoir renouvelé :

   - Succursale de Maarouf.

Conditions Requises pour l'Enregistrement et le Réenregistrement dans le Registre des Agents Commerciaux (Activités de Publicité et de Réclame) Tout d'abord, les conditions requises pour les établissements individuels pour l'enregistrement dans le registre des agents commerciaux (publicité et réclame) :

a) Le propriétaire de l'établissement et l'agent autorisé (le cas échéant) doivent tous deux :
b) Être de nationalité égyptienne ou égyptiens naturalisés depuis au moins dix ans.

c) Être pleinement éligibles et jouir d'une bonne réputation, n'ayant pas été précédemment condamnés à une peine pénale ou à une peine privative de liberté pour un crime contre l'honneur ou la confiance, ou pour l'un des crimes spécifiés dans la loi 120 de 1982 ou les lois sur l'importation, l'exportation, la monnaie, les douanes, les impôts, l'approvisionnement, les sociétés ou le commerce, sauf réhabilitation.
d) Ne pas être déclarés en faillite, sauf réhabilitation.
e) Ne pas être employés par le gouvernement, les unités gouvernementales locales, les autorités publiques, les entreprises ou les unités du secteur public, et s'ils étaient des anciens employés de ces entités, deux ans doivent s'être écoulés depuis la date de leur démission ou pour des raisons disciplinaires.
f) Ne pas être membres du Parlement, du Sénat, des conseils populaires locaux ou engagés dans un travail politique pendant la durée de leur adhésion ou de leur engagement, sauf s'ils n'étaient pas activement engagés dans ce travail avant leur adhésion ou leur engagement.
g) Ne pas être des parents au premier degré de titulaires de fonctions politiques ou de l'une des catégories mentionnées au paragraphe précédent.

Ne pas être des parents au premier degré d'un employé occupant un poste de directeur général ou supérieur, et de ceux de leur niveau qui sont membres des comités d'achat, de vente ou de prise de décision dans les organismes gouvernementaux, les entreprises publiques ou les unités du secteur public. Dans le cas du réenregistrement d'un agent précédemment supprimé en vertu d'un jugement rendu contre lui pour un crime spécifié dans les articles 21-22 de la loi 120/1982, cinq ans doivent s'être écoulés depuis cette suppression.

Deuxièmement, les conditions requises pour les entreprises pour l'enregistrement dans le registre des agents commerciaux (publicité et réclame) :

1. Le siège principal de l'agent doit être en Égypte selon le registre commercial de la société.
2. Le but de l'agent doit être de réaliser des activités d'agence publicitaire selon le registre commercial de la société et ses statuts ou contrat de création.
3. Tous les associés généraux, les administrateurs nommés, le président et les membres du conseil d'administration doivent être des Égyptiens purs, et dans le cas où l'un d'entre eux acquiert la nationalité égyptienne par naturalisation, dix ans doivent s'être écoulés depuis la demande de nationalité égyptienne. (Les entreprises du secteur public sont exemptées de cette condition).
4. Tout le capital doit être détenu par des Égyptiens (les entreprises du secteur public sont exemptées de cette condition).
5. Si l'un des associés est une personne morale :

    - La personne morale doit être égyptienne.
    - La majorité du capital de l'agent doit être détenue par des Égyptiens purs ou par des personnes naturalisées comme Égyptiens depuis au moins dix ans (les entreprises du secteur public sont exemptées de cette condition).

6. Le capital de l'agent ne doit pas être inférieur à vingt mille livres égyptiennes.

   - Selon le dernier bilan soumis par la société à l'Autorité fiscale pour l'exercice financier précédant la demande d'enregistrement.
   - Ou selon un certificat de dépôt dans l'une des banques approuvées au nom de la société (dans le cas des sociétés qui n'ont pas fonctionné pendant un an).

7. **Conditions pour les personnes répertoriées dans le registre commercial :**

a) Toutes les personnes répertoriées dans le registre commercial doivent remplir les critères suivants :

   - Ne pas avoir déclaré faillite ou avoir vu leur entreprise déclarée en faillite.
   - Être pleinement éligibles, de bonne réputation, non inscrites sur les listes de terroristes, et n'avoir jamais été condamnées à une peine de prison ou à une peine restreignant la liberté pour un crime contre l'honneur ou la confiance, ou pour l'un des crimes spécifiés dans la loi 120 de 1982 ou les lois sur l'importation, l'exportation, la devise, les douanes, les impôts, l'approvisionnement, les entreprises ou le commerce, sauf réhabilitation.

b) Ne pas être employés du gouvernement, des unités de gouvernement local, des autorités publiques ou des entreprises et unités du secteur public. S'ils étaient d'anciens employés de ces entités, deux ans doivent s'être écoulés depuis la date de leur démission ou pour des raisons disciplinaires.

c) Ne pas être membres du Parlement, du Sénat, des conseils populaires locaux ou engagés dans un travail politique pendant la durée de leur mandat ou engagement, sauf s'ils étaient initialement engagés dans ce travail avant leur mandat ou engagement.

d) Ne pas être des parents de premier degré de titulaires de postes politiques ou de l'une des catégories mentionnées dans le paragraphe précédent.

e) Ne pas être des parents de premier degré d'un employé occupant un poste de directeur général ou supérieur, et de ceux à leur niveau qui sont membres des comités d'achat, de vente ou de prise de décision dans les organismes gouvernementaux, les entreprises publiques ou les unités du secteur public.

8. Dans le cas de la réinscription d'une entreprise dans le registre des agents commerciaux précédemment supprimée en vertu d'un jugement ou d'une décision rendue contre elle pour un crime spécifié dans les articles 21-22 de la loi 120/1982, cinq ans doivent s'être écoulés depuis cette suppression.

Troisièmement, conditions requises dans les contrats d'agence commerciale :

Le contrat d'agence commerciale doit inclure les éléments suivants :

1. La nature du travail de l'agent commercial et sa nomination en tant qu'agent commercial par le mandant.
2. Les responsabilités des parties au contrat.
3. Les taux de commission convenus, les conditions de leur perception et le type de devise dans laquelle ils seront payés.
4. La portée géographique.
5. La portée des biens, en précisant les produits ou services faisant l'objet du contrat d'agence commerciale.
6. La propriété par le mandant des produits ou marques commerciales portées par les produits ou services faisant l'objet du contrat d'agence commerciale.
7. Dans le cas où un tiers possède ces produits ou marques commerciales :
    - Un document officiel, documenté et authentifié par la chambre de commerce et l'ambassade ou le consulat du pays du tiers, indiquant la relation entre ce tiers et le mandant, y compris :
        1. Le consentement du tiers à ce que le mandant utilise la marque commerciale.
        2. Donner au mandant le droit de nommer d'autres personnes.
8. Si le contrat est émis par une entreprise ou une entité étrangère, le contrat doit inclure l'engagement de l'entreprise ou de l'entité étrangère à informer le consulat égyptien compétent de tout accord impliquant une modification de l'un des éléments du contrat.
9. Si le contrat est émis par une entreprise ou une entité étrangère, le mandant étranger ne doit pas avoir un agent commercial provenant des entreprises du secteur public à moins que cette agence ait pris fin.
10. Si le contrat est émis localement, il doit être notarié par le registre foncier.
11. Si le contrat est émis par une entreprise ou une entité étrangère, il doit être authentifié par la chambre de commerce compétente ou l'entité officielle dans le pays du mandant étranger et certifié par le consulat ou l'ambassade égyptien dans le pays du mandant étranger.
12. Dans le cas de la réinscription d'un contrat d'agence précédemment supprimé en vertu d'une décision ou d'un jugement pour des violations spécifiées dans la loi 120/1982 et le décret 342/1982, la période de pénalité doit avoir expiré et une décision de levée de l'interdiction doit avoir été émise.

Quatrièmement, conditions requises pour les personnes agissant au nom de l'agent :

1. Doit être de nationalité égyptienne.
2. Doit être autorisé par une procuration officielle notariée par le registre foncier.
3. Si le représentant de l'agent est un employé du gouvernement, des autorités publiques, des institutions publiques ou des unités de gouvernement local :

- L'employeur du représentant doit accepter leur représentation de l'agent commercial devant (GOEIC). Si cette approbation n'est pas fournie, (GOEIC) en informera l'employeur du représentant.

Documents requis pour l'inscription ou la réinscription dans le registre des agents commerciaux :

Premièrement, documents requis de l'établissement individuel :

A. Documents requis de l'établissement individuel avant d'obtenir le registre du commerce :

1. Remplir le formulaire de demande d'inscription au registre des agents commerciaux, signé par la personne concernée ou l'agent autorisé devant l'employé compétent ou le représentant légal.
2. Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport du demandeur et l'original pour inspection.
3. Une copie de la carte fiscale avec des données complètes et correspondant au registre du commerce et l'original pour inspection.
4. Un document de données de l'autorité fiscale détaillant la description complète de l'activité inscrite au registre du commerce.
5. Remplir le formulaire d'engagement à fournir des documents avant réception.
6. Si le demandeur est un agent ou un représentant autorisé de l'établissement, les documents suivants doivent être fournis :
    - Une copie d'une procuration notariée par le registre foncier, avec l'original pour inspection.
    - Ou l'autorisation originale signée devant l'employé compétent ou avec la vérification de la signature de la banque.
    - Une copie de la carte d'identité nationale de l'agent ou du représentant autorisé.
    - La déclaration de validité du formulaire de procuration (si le demandeur est un agent).
    - Si le demandeur est un employé du gouvernement, des autorités publiques, des institutions publiques ou des unités de gouvernement local :
        - Une lettre de l'employeur ne s'opposant pas à ce que l'employé accomplisse des fonctions de représentation pour autrui. Si cette approbation n'est pas fournie, (GOEIC) en informera l'employeur.
7. Documents requis du propriétaire de l'établissement et de l'agent autorisé (le cas échéant) :
    - Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport et l'original pour inspection.
    - Un extrait officiel de l'acte de naissance ou une copie du certificat de service militaire.
    - Si le demandeur est initialement un étranger, un extrait officiel de l'acte de naissance ou une carte d'obtention de la citoyenneté égyptienne indiquant que plus de dix ans se sont écoulés depuis l'acquisition de la citoyenneté.

- Le formulaire de déclaration pour l'inscription individuelle au registre des agents commerciaux, signé devant l'employé compétent ou avec la vérification de la signature de la banque.
- La décision d'acceptation de démission ou de fin de service si le demandeur est un ancien employé du gouvernement, des autorités publiques, des institutions publiques, des unités de gouvernement local, des entreprises du secteur public ou du secteur des affaires, indiquant que deux ans se sont écoulés depuis la cessation du travail.

Documents Requis Après l'Obtention du Registre du Commerce

1. Extrait Officiel du Registre du Commerce Valide :
   - Les activités de l'agence de publicité doivent faire partie de l'activité principale ou être conformes à la loi 120/1982.
2. Copie Officielle Certifiée du Contrat d'Agence de Publicité :
   - Doit répondre aux conditions d'enregistrement des contrats d'agence commerciale comme mentionné précédemment.
3. Si le Contrat est Émis par une Entreprise ou Entité Étrangère et Uniquement en Langue Étrangère :
   - Le contrat d'agence de publicité traduit original doit être conforme aux règles de traduction.
4. Formulaire de Déclaration du Secteur Public :
   - Signé par la partie concernée devant l'employé pertinent ou avec la vérification de la signature de la banque.
5. Si les Produits, Services ou Marques Appartiennent au Mandant et Ne Sont Pas Explicitement Mentionnés dans le Contrat :
   - Fournir l'un des documents suivants (authentifiés par l'autorité compétente dans le pays du mandant ou la chambre de commerce pertinente et certifiés par l'ambassade ou le consulat égyptien dans le pays du mandant) :
     - Un avenant au contrat indiquant que les marques appartiennent au mandant.
     - Ou un certificat d'enregistrement de la marque de commerce délivré par l'autorité compétente dans le pays du mandant.
6. Si les Marques ou Produits Appartiennent à un Tiers :
   - Fournir une lettre de relation entre le mandant et le tiers, y compris :
     - La propriété de la marque par le tiers.
     - Le consentement du tiers pour que le mandant utilise la marque et accorde le droit de nommer d'autres personnes.
   - (Cette lettre de relation doit être authentifiée par l'autorité compétente dans le pays du tiers ou la chambre de commerce pertinente et certifiée par le consulat égyptien à l'étranger).
   - Si la lettre de relation ne précise pas la propriété de la marque par le tiers, fournir :
     - Un certificat d'enregistrement de la marque de commerce certifié par l'autorité compétente dans le pays du tiers.
7. Copie de la Dernière Déclaration Fiscale :

- Avec un timbre en direct de l'emblème de la République de l'Autorité Fiscale et l'original pour inspection.

8. Document de Données Fiscales :
   - Détail complet de l'activité inscrite au registre du commerce.
9. Certificat d'Expérience dans le Domaine des Agences Commerciales (Publicité) :
   - De la chambre de commerce pertinente et certifié par la Fédération des Chambres de Commerce, pour une première inscription seulement.

Deuxièmement : Documents Requis des Entreprises :

A. Documents Requis Avant d'Obtenir le Registre du Commerce :

1. Remplir le Formulaire de Demande d'Inscription de l'Agent Commercial :
   - Signé par la personne autorisée ou son représentant légal devant l'employé pertinent.
2. Si l'Agent Publicitaire est une Société en Nom Collectif :
   - Une copie du contrat de création de la société et de toute modification, enregistrée et annoncée, avec l'original pour inspection.
   - Si l'agent publicitaire est une société de capitaux :
     - Une copie du journal officiel de la société où le contrat de société et ses statuts, ainsi que toute modification, ont été publiés.
   - Si l'agent publicitaire est une entreprise du secteur public :
     - Une copie de la décision de création avec le timbre en direct de l'emblème de la République, exemptée de la notarisation au registre foncier.
3. Formulaire de Déclaration d'Enregistrement de la Société :
   - Signé devant l'employé pertinent ou avec la vérification de la signature de la banque, à remplir par :
     - Tous les associés en nom collectif selon le contrat de société.
     - Tous les gestionnaires dans les sociétés à responsabilité limitée selon le contrat de création ou le journal de la société.
     - Tous les membres du conseil d'administration et les gestionnaires nommés dans les sociétés par actions selon le contrat de création ou le journal de la société (les entreprises du secteur public sont exemptées).
4. Documents à Compléter par Toutes les Personnes Nommées dans le Contrat ou le Journal pour les Sociétés en Nom Collectif et les Sociétés à Responsabilité Limitée, et Tous les Membres du Conseil d'Administration et les Gestionnaires Nommés Nommés dans le Contrat de Création ou le Journal de la Société pour les Sociétés par Actions (Les Entreprises du Secteur Public sont Exemptées) :
   - Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport avec l'original pour inspection.
   - Un extrait officiel de l'acte de naissance ou une copie du certificat de service militaire.
   - Si le demandeur est initialement un étranger, un extrait officiel de l'acte de naissance ou une carte d'obtention de la citoyenneté

égyptienne indiquant que plus de dix ans se sont écoulés depuis l'acquisition de la citoyenneté (les entreprises du secteur public sont exemptées).
    - La décision d'acceptation de démission ou de fin de service si l'une des personnes mentionnées est un ancien employé du gouvernement, des autorités publiques, des institutions publiques, des unités de gouvernement local, des entreprises du secteur public ou du secteur des affaires, indiquant que deux ans se sont écoulés depuis la cessation du travail.
5. Si le Demandeur est un Agent ou un Représentant Autorisé de la Société :
    - Fournir les documents suivants :
        - Une copie d'une procuration notariée avec l'original pour inspection.
        - Ou l'autorisation originale signée devant l'employé pertinent ou avec la vérification de la signature de la banque.
        - Une copie de la carte d'identité nationale de l'agent ou du représentant autorisé.
        - La reconnaissance de la validité du formulaire de procuration (si le demandeur est un agent).
        - Si le demandeur est un employé du gouvernement, des autorités publiques, des institutions publiques ou des unités de gouvernement local :
            - Une lettre de l'employeur ne s'opposant pas à ce que l'employé accomplisse des fonctions de représentation pour autrui. Si cette approbation n'est pas fournie, (GOEIC) en informera l'employeur.
6. Si l'Agent Publicitaire est une Société en Nom Collectif :
    - Une copie de la carte fiscale avec des données complètes et correspondant au registre du commerce et l'original pour inspection.
    - Un document de données de l'Autorité Fiscale détaillant la description complète de l'activité inscrite au registre du commerce.
7. Complétion du Formulaire d'Engagement à Fournir des Documents Avant Réception du Demandeur.

B. Documents Requis Après l'Obtention du Registre du Commerce:

1. Extrait Officiel Récent du Registre du Commerce Valide :
    - Doit être valide pendant au moins 90 jours, y compris l'activité de l'agence de publicité ou être conforme à la loi 120/1982. Le capital ne doit pas être inférieur à 20 000 EGP.
2. Si la Société Existe Depuis un An ou Plus :
    - Copie de la dernière déclaration fiscale avec le timbre de l'emblème de la République de l'Autorité Fiscale et l'original pour inspection.
    - Si la Société Existe Depuis Moins d'un An :
        - Certificat original indiquant le dépôt de capital dans l'une des banques agréées au nom de la société en tant que dépôt ou dans le compte courant (les entreprises du secteur public sont exemptées).
    - Si l'Agent Publicitaire est une Société de Capitaux ou du Secteur Public :

        - Copie de la carte fiscale avec des données complètes et correspondant au registre du commerce et l'original pour inspection.
        - Document de données fiscales détaillant la description complète de l'activité inscrite au registre du commerce.
3. Copie Officielle Certifiée du Contrat d'Agence de Publicité :
    - Doit répondre aux conditions d'enregistrement des contrats d'agence commerciale comme mentionné précédemment.
4. Si le Contrat est Émis par une Entreprise ou Entité Étrangère et Uniquement en Langue Étrangère :
    - Le contrat d'agence de publicité traduit original doit être conforme aux règles de traduction.
5. Formulaire de Déclaration du Secteur Public :
    - Signé par la personne autorisée devant l'employé pertinent ou avec la vérification de la signature de la banque.
6. Si les Produits, Services ou Marques Appartiennent au Mandant et Ne Sont Pas Explicitement Mentionnés dans le Contrat :
    - Fournir l'un des documents suivants (authentifiés par l'autorité compétente dans le pays du mandant ou la chambre de commerce pertinente et certifiés par l'ambassade ou le consulat égyptien dans le pays du mandant) :
        - Un avenant au contrat indiquant que les marques appartiennent au mandant.
        - Ou un certificat d'enregistrement de la marque de commerce délivré par l'autorité compétente dans le pays du mandant.
7. Si les Produits ou Marques Appartiennent à un Tiers :
    - Fournir une lettre de relation entre le mandant et le tiers, authentifiée dans le pays du tiers, y compris :
        - La propriété de la marque par le tiers.
        - Le consentement du tiers pour que le mandant utilise la marque et accorde le droit de nommer d'autres personnes.
    - Si la lettre de relation ne précise pas la propriété de la marque par le tiers, fournir :
        - Un certificat d'enregistrement de la marque de commerce certifié par l'autorité compétente dans le pays du tiers.
8. Certificat d'Expérience dans le Domaine des Agences Commerciales (Publicité) :
    - De la chambre de commerce pertinente et certifié par la Fédération des Chambres de Commerce, pour une première inscription seulement.
9. S'il y a un Partenaire Corporatif dans le Registre du Commerce :
    - Fournir le contrat de création ou le journal de la société pour le partenaire corporatif égyptien et le dernier contrat modifié ou les procédures des sociétés avec les modifications.
    - Au moins 51% du capital du partenaire corporatif doit être détenu par des Égyptiens.
10. Extrait Officiel de l'Acte de Naissance pour les Égyptiens Nommés dans le Contrat de Création ou le Journal de la Société pour le Partenaire Corporatif Égyptien :

- Les entreprises du secteur public sont exemptées.

Validité de l'Inscription:

- L'inscription est valable pendant cinq ans.

Procédures d'Inscription:

1. Prendre un rendez-vous via le site internet de l'autorité. Veuillez vous référer aux instructions d'utilisation lors de la prise de rendez-vous, surtout si vous postulez depuis (Maarouf, October ou le Complexe des services aux investisseurs à l'Autorité des investissements), via le lien suivant: [Lien de réservation en ligne].
2. Soumettre les documents requis avant d'obtenir le registre du commerce.
3. Inspection des documents.
4. Déterminer les frais au guichet de réception des agences de l'autorité ou des chambres de commerce spécialisées, avec paiement requis par carte Visa.
5. Paiement des frais spécifiés.
6. Obtenir la lettre adressée au registre du commerce.
7. Obtenir le registre du commerce et compléter les documents restants requis selon les dispositions de la loi n° 120/82.
8. Prendre un nouveau rendez-vous via le site internet de l'autorité, surtout si vous postulez depuis Maarouf, October ou le Complexe des services aux investisseurs à l'Autorité des investissements.
9. Soumettre les documents restants requis pour l'inscription au registre des agents commerciaux selon l'engagement signé avant la réception.
10. Examen financier et technique, et saisie des données dans la carte du registre des agents commerciaux.
11. Révision par la partie concernée de la carte d'inscription avant cachetage et réception.
12. Emballage et livraison.

Notes Importantes:

1. Un agent commercial soumet régulièrement des offres ou effectue des achats, ventes, locations ou fournit des services au nom et pour le compte de producteurs, commerçants ou distributeurs, ou en son nom et pour le compte de l'une de ces parties, à condition qu'il ne soit pas lié par un contrat de travail ou un contrat de prestation de services.
2. Étapes de la prise de rendez-vous : Pour les étapes de prise de rendez-vous via le portail de la (GOEIC), veuillez visiter [ce lien].
3. Seuls les agents commerciaux sont enregistrés, pas les distributeurs, représentants ou tout autre titre contraire à la loi 120/1982.
4. Les établissements individuels ou les sociétés sont traités de la même manière que les entreprises financières en ce qui concerne les exigences documentaires avant et après l'obtention d'un registre du commerce.
5. Obtenez les formulaires de demande et les déclarations uniquement sur le site internet de l'autorité.
6. Assurez-vous que le timbre fiscal et les timbres de développement des ressources sont apposés sur les contrats d'agence, les amendements, les

traductions, les enregistrements de marques, les lettres de relation entre le principal et un tiers, et les documents de procuration.

7. Si le principal ou le signataire autorisé est à l'étranger et a nommé un représentant légal pour soumettre la demande de service à l'autorité, la procuration doit être authentifiée par l'ambassade ou le consulat égyptien à l'étranger et enregistrée au registre foncier en Égypte.
8. Les déclarations sont valables pour trois mois et peuvent être acceptées pour une deuxième autorisation seulement ; la validité de l'autorisation est également de trois mois.
9. Les déclarations personnelles requises pour la soumission ne doivent pas être signées par des remplaçants de :
    - Principaux et agents autorisés dans les établissements individuels.
    - Tous les partenaires dans les partenariats et les directeurs dans les sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés par actions.
10. Lorsque les personnes remplissant les exigences de déclaration voyagent à l'étranger, les déclarations et les copies de passeport doivent être authentifiées par l'ambassade égyptienne à l'étranger.
11. Avoir un contrat d'agence valide est une condition pour la continuation de l'inscription au registre des agents commerciaux.
12. S'il n'y a qu'un seul contrat d'agence valide sur la carte d'inscription de l'agent commercial, d'une durée de moins de cinq ans, la validité de l'inscription est liée à l'expiration du contrat jusqu'à ce qu'un autre contrat d'agence soit ajouté.
13. Traduction des contrats d'agence :

- Si le contrat est émis en deux langues, y compris l'arabe, et possède la même authentification et accréditation, une copie du contrat peut être soumise sans traduction après vérification de l'original.
- Si le contrat est uniquement en anglais ou en plusieurs langues étrangères, y compris l'anglais, il doit être traduit par un centre agréé, en soumettant la traduction originale.
- Si le contrat est dans une langue étrangère non anglaise, la traduction doit être effectuée par une entité gouvernementale (par exemple, le ministère de la Justice, la faculté d'Alsun, une université, etc.), en soumettant la traduction originale.

14. Si les contrats d'agence proviennent de pays où il n'y a pas de représentation diplomatique, les étapes suivantes s'appliquent :

- Les contrats doivent être attestés par la chambre de commerce de ce pays.
- L'attestation doit être approuvée par l'ambassade ou le consulat compétent le plus proche, ou si l'attestation provient d'une ambassade ou d'un consulat d'un pays arabe, elle doit être authentifiée par l'ambassade ou le consulat de ce pays en Égypte.
- Le sceau de l'ambassade doit être authentifié par le ministère égyptien des Affaires étrangères.
- Dans ce cas, le contrat doit inclure l'engagement du principal étranger à notifier à l'Autorité générale pour le contrôle des exportations et importations tout changement ou amendement au contrat.

15. Les anciens employés du gouvernement, des autorités publiques, des institutions publiques, des unités de l'administration locale, des entreprises du secteur public ou du secteur des affaires publics qui ont atteint l'âge de la retraite peuvent s'inscrire au registre des agents commerciaux sans attendre deux ans.
16. Si un représentant soumet la demande au nom des employés de l'établissement dans le gouvernement, les autorités publiques, les institutions publiques, les unités de l'administration locale ou les entreprises du secteur public, la carte d'inscription de l'agent commercial n'est délivrée qu'après avoir informé leur employeur.
17. Pour ceux qui acquièrent la citoyenneté égyptienne, la date d'inscription sur le certificat de naissance fourni doit remonter à plus de 10 ans.
18. Un certificat d'expérience dans les activités d'agence commerciale (en publicité et promotion) :

- Délivré par la chambre de commerce et accrédité par l'Union générale des chambres de commerce.
- La validité est conforme à la déclaration de la chambre de commerce.
- Délivré selon l'activité dans le registre du commerce et la carte fiscale, avec la soumission du contrat d'agence.

19. Si les marchandises et la portée géographique sont définies dans le contrat d'agence, cela est précisé dans la carte d'inscription de l'agent commercial.
20. La carte d'inscription de l'agent commercial inclut le nombre de contrats enregistrés et un certificat de données et produits de l'agence, qui comprend :

- Détails de l'agent : nom, numéro d'inscription, date d'expiration de l'inscription, numéro d'inscription fiscale.
- Détails du principal : code d'inscription (numéro d'authentification de l'ambassade ou du consulat), entité d'inscription, nom et nationalité du principal, numéro d'authentification du contrat, dates de début et de fin du contrat, validité du contrat (spécifiée, renouvelable automatiquement, prolongeable), et produits contractés.

21. L'agent doit notifier à l'Autorité tout changement dans les données de l'agence ou de l'agence commerciale dans les 30 jours suivant l'authentification de l'amendement du contrat.

- Le manquement à notifier l'Autorité dans les 30 jours entraîne des actions conformément à l'article 21 de la loi 120/1982.
- Les conséquences incluent la confiscation des droits d'assurance de l'entreprise, la notification à l'entreprise de la confiscation de ses droits d'assurance par courrier recommandé à sa dernière adresse, et l'entreprise doit payer le double de l'assurance dans les 30 jours suivant la notification de la confiscation.
- En cas de violation répétée, une décision du ministre compétent annule l'inscription, le droit de récupérer le double de l'assurance est confisqué, et l'entreprise a le droit de récupérer le double de l'assurance uniquement si la violation n'est pas répétée.

22. Si le principal notifie à l'Autorité la résiliation d'un contrat d'agence enregistré avec une lettre authentifiée par l'ambassade et certifiée par le consulat, les actions suivantes sont prises :

- L'Autorité notifie deux fois l'agent de la résiliation du contrat d'agence par courrier recommandé.
- Si l'agent ne demande pas la suppression du contrat d'agence après avoir été notifié deux fois, des procédures pour supprimer l'agence sont initiées par décision ministérielle.
- Si l'agent dépose une plainte ou une demande d'arbitrage pour réclamer une indemnisation dans les 60 jours suivant la résiliation du contrat d'agence par le principal, la réinscription de l'agence est interdite jusqu'à ce que le procès soit décidé ou l'indemnisation réglée après approbation du mémorandum des affaires juridiques par le président du conseil d'administration.
- Après 60 jours de résiliation du contrat d'agence sans que l'agent dépose

- Après 60 jours de résiliation du contrat d'agence sans que l'agent dépose une plainte ou une demande d'arbitrage, la réinscription de l'agence à un nouvel agent est autorisée.

23. Un nouvel agent ne peut pas être enregistré si le contrat d'agence présenté a été précédemment supprimé en raison de la fin de l'agence sans renouvellement, à la demande du principal ou de l'agent original, avant son expiration, sauf dans deux cas :

- Le nouvel agent fournit la preuve du règlement des indemnités dues au principal ou à l'agent original découlant du contrat d'agence.
- Ou, 60 jours se sont écoulés depuis la suppression du contrat d'agence sans que l'agent original informe l'Autorité avec une copie de la plainte ou de la demande d'arbitrage.

24. Le renouvellement de l'inscription a lieu tous les cinq ans à compter de la date d'inscription ou de la dernière date de renouvellement.

- Si la demande de renouvellement est soumise dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date d'expiration, les frais de renouvellement normaux sont payés ; par la suite, les frais sont doublés pour les quatre-vingt-dix jours suivants, puis l'inscription est supprimée administrativement.

25. Veuillez assurer la conformité pour éviter les violations spécifiées dans la loi 120/1982 et ses règlements, comme convenu dans les déclarations personnelles.